

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2017

RÈGLEMENT N° 04-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADOPTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (SAR) NUMÉRO 02-2004, RELATIVEMENT À L'AUTORISATION D'UNE DÉROGATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉTANG AÉRÉ LOCALISÉ DANS LA ZONE INONDABLE 0-20 ANS DE LA RIVIÈRE JACQUES-CARTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, À LA MODIFICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DES GRANDES AFFECTATIONS DE FAÇON À PERMETTRE AUX MUNICIPALITÉS DE MODIFIER LEUR PLAN D'AFFECTATION ET DE ZONAGE EN CONCOMITANCE AVEC LA RÉNOVATION CADASTRALE ET À LA MODIFICATION DES LIEUX D'EMPLOIS DE MANIÈRE À AGRANDIR LE LIEU D'EMPLOI 1B À MÊME UNE PARTIE DU LIEU D'EMPLOI 1A ET À REMPLACER LE TABLEAU 33 DU SAR AFIN D'Y INTÉGRER LA CARACTÉRISATION ET LES NORMES PRESCRITES POUR LE SECTEUR 1A

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier a adopté, le 17 mars 2004, conformément à l'article 56.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le règlement n° 02-2004 intitulé « Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier » est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Jacques-Cartier peut modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier le 21 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la modification du schéma d'aménagement en vue de permettre une dérogation au schéma d'aménagement révisé pour autoriser la construction d'un 5^e étang aéré sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

ATTENDU QU'il y a lieu de profiter de la présente démarche de manière à procéder à la modification des règles d'interprétation des limites des grandes affectations de façon à permettre aux municipalités de modifier leur plan d'affectation et de zonage en concomitance avec la rénovation cadastrale;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier le 21 juin 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a transmis à la MRC une résolution adoptée le 24 août 2017 et dans laquelle elle demande à la MRC de procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé de façon à agrandir le lieu d'emploi 1B à même une partie du lieu d'emploi 1A et à intégrer au tableau 33 du SAR, la caractérisation et les normes prescrites pour le secteur 1A;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a publié, le 1^{er} septembre 2017, un avis public annonçant la date, l'heure, l'objet et le lieu de l'assemblée et comportant également un résumé de l'ensemble des modifications apportées au règlement numéro 04-P-2017;

ATTENDU QUE conformément l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a tenu une séance de consultation publique le 18 septembre 2017;

ATTENDU QUE la MRC a fait mention, lors de la consultation publique, des commentaires obtenus et des modifications qui vont être apportées audit règlement en vue de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Croteau et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le règlement numéro 04-2017, modifiant le Règlement relatif au schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement numéro 04-2017 modifiant le règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé (SAR) numéro 02-2004, relativement à l'autorisation d'une dérogation pour la construction d'un étang aéré localisé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, à la modification des règles d'interprétation des limites des grandes affectations de façon à permettre aux municipalités de modifier leur plan d'affectation et de zonage en concomitance avec la rénovation cadastrale et à la modification des lieux d'emploi de manière à agrandir le lieu d'emploi 1B à même une partie du lieu d'emploi 1A et à remplacer le tableau 33 du SAR afin d'y intégrer la caractérisation et les normes prescrites pour le secteur 1A* ».

2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. Annexes

Les annexes du projet de règlement numéro 04-2017 font partie intégrante du présent règlement.

4. Buts du règlement

Le présent règlement vise à ajouter un article relatif aux dérogations accordées de façon à permettre l'autorisation d'une dérogation pour la construction d'un étang aéré localisé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et pour procéder à la modification des règles d'interprétation des limites des grandes affectations.

Il vise également à modifier la cartographie des lieux d'emploi de manière à agrandir le lieu d'emploi 1B à même une partie du lieu d'emploi 1A et à remplacer le tableau 33 du SAR de manière à y intégrer la caractérisation et les normes prescrites pour le secteur 1A

MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

5. Modifications

Le Règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004 est modifié comme suit :

- a) En ajoutant, à la suite de l'article 4.5.3.2.1 du document complémentaire l'article suivant :

4.5.3.2.2 Dérogations accordées

À la suite du dépôt et de l'approbation du document justifiant l'acceptabilité d'une demande de dérogation, tel qu'intégré à la fin de l'annexe 3 du schéma d'aménagement révisé, les dérogations suivantes ont été accordées conformément à l'article 6, alinéa 3, paragraphe 1.1 de la LAU :

- a) *Construction d'un 5^e étang aéré sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier*
- b) En ajoutant, à la fin de l'annexe 3 du schéma d'aménagement révisé, relative aux zones inondables, la documentation associée à l'étude portant sur la construction d'un 5^e étang aéré localisé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

- c) En modifiant la grille de compatibilité des usages de l'annexe 2 de façon à rendre compatible l'usage « Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées » dans l'affectation RUR-8.
- d) En modifiant, à la fin de l'introduction du chapitre 3 du document principal portant sur les grandes affectations du territoire, les règles d'interprétations des limites des grandes affectations de la manière suivante :

En retirant l'extrait suivant :

« Lorsqu'il existera une quelconque incertitude quant aux limites d'une aire d'affectation apparaissant sur les plans, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- *si la limite d'une aire est indiquée comme suivant un chemin, une route, une rue, une ruelle ou un cours d'eau, la limite de ladite aire suit la ligne centrale de tel chemin, route, rue, ruelle ou cours d'eau;*
- *si la limite d'une aire est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou d'emplacements, la limite de ladite aire suit lesdites lignes;*
- *si la limite d'une aire est indiquée comme intersectant un coin de lot ou d'emplacement ou un plan d'eau, la limite de ladite aire vient joindre un tel coin ou un tel plan d'eau;*
- *si la limite d'une aire est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire, d'un emplacement ou d'un cours d'eau ou plan d'eau (ligne des hautes eaux ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), et ce, avec indication de la mesure, la limite est parallèle à ladite ligne à la distance indiquée directement sur les plans, cette distance pouvant varier de 20 mètres;*
- *si la limite d'une aire est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire, d'un emplacement ou d'un cours d'eau ou plan d'eau (ligne des hautes eaux ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), et ce, sans indication de la mesure, la limite est parallèle à ladite ligne à la distance indiquée par l'échelle des plans, cette distance pouvant varier de 40 mètres;*
- *si la limite d'une aire est indiquée comme faisant approximativement un angle droit avec la ligne d'une voie de communication (centre ou assiette de la voie tout dépendant de la représentation graphique), d'un réseau d'utilité publique (centre), d'un lot originaire ou d'un emplacement, la limite est perpendiculaire à ladite ligne et est établie à une distance indiquée par l'échelle des plans en rapport à des repères physiques, cette distance pouvant varier de 40 mètres;*

- *les chemins, routes, rues, ruelles, lignes de transport d'énergie, cours d'eau ou plan d'eau apparaissant aux plans d'affectation, à moins d'indications contraires, sont compris dans l'aire d'affectation à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.»*

En ajoutant l'extrait suivant :

« La délimitation des grandes affectations, bien que précise, peut parfois présenter certaines incertitudes quant à son application. Ainsi, en vue de permettre aux municipalités de modifier leur plan d'affectation et de zonage en concomitance avec la rénovation cadastrale et afin de s'assurer d'une interprétation adéquate des limites du plan des grandes affectations lors de l'analyse des plans et règlements d'urbanisme locaux (et leurs amendements), les dispositions suivantes devront s'appliquer :

- *si, lors de la date de l'entrée en vigueur du règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004 ou d'un règlement amendant ce dernier et à l'intérieur duquel une limite de zone a fait l'objet d'une modification, la limite d'une aire coïncidait avec l'une des lignes suivantes, les dispositions qui y sont associées s'appliquent :*
 - a) si la limite d'une aire est indiquée comme suivant une voie de communication (chemin, route, rue privé ou rue publique) ou un réseau d'utilité publique, la limite de ladite aire suit la ligne médiane de telle voie de communication ou réseau d'utilité publique;*
 - b) si la limite d'une aire est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots telles qu'apparaissant avant la rénovation cadastrale, la limite de ladite aire suit lesdites lignes;*
 - c) si la limite d'une aire est indiquée comme suivant la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, la limite de ladite aire suit ladite rive, sans quoi elle suit la ligne médiane du cours d'eau ou du plan d'eau;*
 - d) si la limite d'une aire est indiquée comme étant approximativement parallèle à la ligne d'une voie de communication, d'un réseau d'utilité publique, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (rive ou ligne médiane, tout dépendant de la représentation graphique), la limite est parallèle à ladite ligne à la distance évaluée en fonction de l'échelle;*
 - e) si la limite d'une aire est indiquée comme suivant une limite municipale ou autre limite territoriale, la limite de ladite aire suit lesdites lignes.*
- *si, une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes a) à e) du précédent sous-alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan et ladite limite devra respecter cette mesure de même que la forme générale telle qu'elle apparaît sur le plan initial.*

Malgré l'alinéa précédent, la délimitation des grandes affectations du territoire doit conserver une souplesse dans son interprétation pour s'assurer de la conformité des plans et règlements d'urbanisme des municipalités en lien avec les objectifs et orientations du schéma d'aménagement révisé »

- e) En modifiant, au chapitre 8 du document principal portant sur les principaux domaines d'activités économiques, la figure 33, relative aux lieux d'emploi, de manière à agrandir le lieu d'emploi 1B à même une partie du lieu d'emploi 1A afin d'y inclure le secteur commercial situé des deux côtés de la route de Fossambault inclus entre la rue du Levant et le lot 5 798 540 du côté ouest de la route de Fossambault et le lot 4 366 887 du côté est de la route de Fossambault, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement.
- f) En remplaçant, au chapitre 8 du document principal portant sur les principaux domaines d'activités économiques, le tableau 23, relatif à la hiérarchisation et localisation des lieux d'emploi, de manière à y intégrer la caractérisation de même que les normes prescrites pour le lieu d'emploi 1A, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER, ce 20 septembre 2017.

Louis Brunet
Préfet

Sandra Boucher
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

